PROCÈS VERBAL SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 29 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit, le vendredi 29 juin à 21h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Etréchy, légalement convoqué le 22 juin 2018, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame la Maire, Elisabeth DAILLY.

ÉTAIENT PRESENTS :
Mme DAILLY, Mme BORDE, Mme CORMON, M. BERNARD, Mme MOREAU, M. GARCIA, Mme AOUT, Mme RICHARD, M. VOISIN, Mme PICHETTO, Mme BOURDIER, Mme PICARD, M. BERGOUGNOUX, Mme BRUN, M. FAREZ, M. SIRONI, M. GERARDIN, M. HELIE, M. ECHEVIN.

POUVOIRS :

M. JACSON	à	Mme BORDE
Mme BOUFFENY	à	Mme MOREAU
M. COLINET	à	M. VOISIN
Mme DAMON	à	M. SIRONI
Mme PALVADEAU	à	M. HELIE
M. COUGOULIC	à	M. BERNARD
Mme MANDON	à	Mme DAILLY

ABSENTS :
Mme BAUTHIAN, M. ISHAQ, M. RAGU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MOREAU

****

N°44/2018 - REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS NON TITULAIRES DE LA FILIERE TECHNIQUE DE LA COMMUNE D'ETRECHY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 précisant les modalités de calcul de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montant de référence de l'IFTS,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les délibérations 59/1999, 38/2010, 34/2012, 85/2015 et 80/2016 portant sur le régime indemnitaire des agents de la commune d'Etréchy,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 31/05/2018,

Considérant l'évolution des règles applicables au régime indemnitaire des agents territoriaux de la filière technique.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer un nouveau régime indemnitaire conformément à ces nouvelles dispositions réglementaires,

Le Maire propose à l'assemblée,

TITRE 1 : Instauration du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit privé (types emplois d'avenir) et de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : Adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise territoriaux.

Sont exclus à ce jour les techniciens territoriaux.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La classification des groupes de fonction est détaillée en annexe 2.

<u>Définition des critères pour la part fixe (IFSE)</u> : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise
- Le niveau de technicité
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Cette part fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les deux ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences…),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

<u>Définition des critères pour la part variable (CI)</u> : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle qui se déroule en fin d'année.

- Efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

<u>Article 4 :</u> Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée mensuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

TITRE 4 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Article 1 : Les agents concernés :

Depuis 2002, il n'existe plus de liste préétablie de cadres d'emplois ou de grades territoriaux éligibles aux IHTS.

Les agents territoriaux pouvant prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires, doivent seulement remplir les conditions suivantes :

- Relever à temps complet, ou non complet d'un cadre d'emplois ou d'un grade de catégorie C ou B (sans indice plafond depuis 2007).

- Réaliser effectivement des travaux supplémentaires qui feront l'objet d'un contrôle par l'autorité territoriale.

Article 2 : La nature des travaux :

Il s'agit d'heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Article 3 : Le calcul et attribution des heures :

Les indemnités seront exclusivement versées, à titre exceptionnel, après accord du responsable de service, chaque fois que les circonstances ou conditions de fonctionnement ne permettront pas leur récupération. Il est précisé que le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Pour le cas spécifique des heures de nuit, de dimanche et jours fériés, elles donneront lieu à un repos compensateur majoré, soit :

-100 % pour les heures de nuit,
- 2/3 pour les heures de dimanches et jours fériés.

Ex : Un agent effectue 3h un dimanche et 1h de nuit :

⇨ Il devra récupérer 2h (1 heure de nuit majorée à 100%) auxquelles s'ajoutent 5h (3h du dimanche majorées aux 2/3), soit 7h.

Lorsqu'elles sont versées, ces indemnités seront attribuées et calculées selon le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, qui prévoit les taux de majoration réglementaires (comme indiqué ci-dessus).

Le nombre des heures supplémentaires au sens défini précédemment ne peut dépasser 25 heures par mois, étant précisé que les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.

Article 4 : Le cumul :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent se cumuler avec :

- le RIFSEEP,

- la concession, même gratuite, d'un logement de fonction.

TITRE 5 : LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR) :

Les bénéficiaires :

Sur la commune d'Etréchy, le cadre d'emploi bénéficiant de la prime d'indemnité spécifique de service est :

- Technicien supérieur territorial

La prime est fixée en montant de référence, revalorisés ou modifiés par texte réglementaire.

Grades de la FPT	Taux de base annuels
Technicien supérieur : - Technicien principal de 1ère classe - Technicien principal de 2ème classe - Technicien	 1 400.00 € 1 330.00 € 1 010.00 €

Valeurs au 17/12/2009

Critères d'attribution et calcul :

Conformément aux dispositions règlementaires en vigueur, le montant individuel de la prime de service et de rendement est fixé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

La Prime de service et de rendement est versée mensuellement.

La prime allouée à un agent ne peut pas dépasser annuellement le double du taux annuel de base (taux maximum).

Cumul :

Cumul avec l'indemnité spécifique de service et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

TITRE 6 : INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS) :

L'indemnité de participation aux travaux créée par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié a été remplacée par l'indemnité spécifique de service, instaurée par le décret n°2000-136 du 18 février 2000.

Bénéficiaires :

Sur la Commune d'Etréchy, le cadre d'emploi bénéficiant de la prime d'indemnité spécifique de service est :

- Technicien supérieur territorial

Modalités d'attribution :

L'indemnité spécifique de service est liée au « service rendu », sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Calcul / montants :

Le taux moyen annuel est déterminé par le produit :

- d'un taux de base,
- d'un coefficient propre à chaque cadre d'emplois ou grade,
- d'un coefficient de modulation par service (coefficient géographique).

	Taux de base	Coefficient propre à chaque grade	Coefficient de modulation IDF	Taux moyen annuel IDF
Technicien supérieur territorial				
Technicien principal de 1ère class	361.9	18	110%	7 165.62
Technicien principal de 2ème classe	361.9	16	110%	6 369.44
Technicien	361.9	12	110%	4 777.08

Taux et coefficients susceptibles de revalorisation Valeurs au 10/04/2011

Le taux individuel maximum ne peut dépasser le pourcentage du taux moyen variable selon les grades ou les cadres d'emplois.

Cumul :

L'indemnité spécifique de service est cumulable avec la prime de service et de rendement et les IHTS.

TITRE 7 : INDEMNITES D'ASTREINTES

Conformément au décret 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de l'indemnité d'astreinte, les agents titulaires, stagiaires et non titulaires issus de toutes les filières de la Fonction Publique, sont concernés tous les agents des services techniques et les agents chargés de la communication.

Les différentes astreintes :

Le régime d'indemnisation des astreintes diffère selon la filière dont relève l'agent.

En ce qui concerne la filière technique la réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;

- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;

- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les montants de référence en vigueur :

	Filière Technique		Autres filières
	Astreintes d'exploitation et de sécurité	Astreinte de décision	
Semaine complète	149.48 €	74.74 €	121.00 €
Du lundi matin au vendredi soir	40.20 €	20.10 €	45.00 €
Week-end,	109.28 €	54.64 €	76.00 €

Du vendredi soir au lundi matin			
Nuit entre le lundi et le samedi (<10h)	8.08 €	4.04 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi (>10h)	10.05 €	5.03 €	10 €
Samedi	34.85 €	17.43 €	18 €
Dimanche & Jours fériés	43.38 €	21.69 €	18 €

Le cumul :

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec les IHTS.

TITRE 8 : FORFAIT MARCHE DOMINICAL POUR LE PERSONNEL TITULAIRE

La rémunération brute du personnel titulaire lors de l'installation et de la désinstallation du marché dominical est un montant forfaitaire de 136,71€, applicable sur toute la durée de gestion en régie directe de ce service.

TITRE 9 : PRIME DE FIN D'ANNEE

Cette ancienne prime d'assiduité s'inscrit en complément du régime indemnitaire réglementé au titre des avantages collectifs acquis, reposants sur un dispositif antérieur à 1984.

Article 1 : Les agents concernés :

Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires, contrats aidés.

Article 2 : Le montant de la prime :

La prime de fin d'année est versée pour chaque agent, en juin et en novembre.

Le montant annuel de cette prime a été fixé à hauteur de 731.76 €, (pour un agent à temps complet).

Le montant est proportionnel au temps de travail effectif (temps non complet, temps partiel).

Elle ne donne plus lieu à minoration pour absence, depuis la mise en place du Régime indemnitaire en 1999.

TITRE 10 : MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

LE REGIME INDEMNITAIRE DU FONCTIONNAIRE EN CONGE ORDINAIRE ET AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE :

Durant une période de congé annuel ou d'autorisation spéciale d'absence, l'agent conserve l'intégralité de sa rémunération, soit :

- le traitement indiciaire,
- le supplément familial de traitement,
- la NBI,
- les primes et indemnités.

LE REGIME INDEMNITAIRE DU FONCTIONNAIRE EN CONGE POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE

L'agent en activité, empêché de remplir ses fonctions du fait de son état de santé, est placé en congé et n'occupe plus son emploi. Mais il est considéré comme restant en activité au sens de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 et à ce titre, bénéficie de tous les droits du fonctionnaire dans cette position, (notamment de son traitement de base indiciaire, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire). Ainsi, le statut garantit le maintien des seuls éléments obligatoires de la rémunération.

Par voie de conséquence, le régime indemnitaire doit donc être suspendu pendant toutes les périodes pendant lesquelles l'agent n'exerce pas ses fonctions du fait de sa mise en congé maladie. Cette suspension donne lieu à notification par arrêté.

- *Situation dans laquelle s'applique une minoration du régime indemnitaire* :

Les congés de maladie ordinaire (à l'exclusion des accidents de travail, des congés de longue maladie et longue durée, maladie professionnelle, congés maternité, congés paternité et autorisation spéciale d'absence).

- *La modulation du régime indemnitaire* :

Considérant que le versement du régime indemnitaire est lié à l'exercice des fonctions, il sera suspendu pendant le congé à raison d'une minoration équivalente à 1 /2,5 ème de la prime mensuelle, (soit 1/30e de la prime annuelle).

En cas d'absence de plus de 2 jours ½, la suspension s'effectuera à partir du mois suivant, dans la limite du montant annuel. C'est-à-dire, la suspension s'échelonnera dans la limite d'une année glissante, dès le mois suivant l'absence.

Par exemple, un agent percevant une prime de 50 euros par mois, et placé en congé pour une durée de 10 jours, verra son salaire amputé de 50 euros sur sa prime pendant 4 mois.

Chaque agent, concerné par cette suspension du régime indemnitaire liée à son état de santé recevra un échéancier de ses retenues avec son bulletin de salaire.

- Les différentes primes et indemnités modulables :

Sont concernés par la suspension du régime indemnitaire en cas d'absence pour indisponibilité physique : toutes les primes et indemnités sauf : les IHTS et la prime de fin d'année.

La présente délibération refond en un seul texte le régime indemnitaire tel que fixé par les délibérations antérieures, et l'adapte à la réglementation en vigueur.

- N°38/2010 : Régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de la commune d'Etréchy
- N°34/2012 : Avenant n°1 à la délibération N°38/2010, portant sur le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de la mairie d'Etréchy

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, avec **23 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS** (M. HELIE, M. ECHEVIN et Mme PALVADEAU),

DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er juillet 2018.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

N°45/2018 – MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Vu le rapport de Madame la Maire tel qu'exposé ci-après,

Vu le projet de convention présenté,

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1er alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines,

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1er jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1er septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

ADHERE à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne,

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention telle qu'annexée et à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

N°46/2018 – INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE POUR L'ANNEE 2017

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 précisant les modalités de revalorisation de l'indemnité de gardiennage des églises communales,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, avec **1 ABSTENTION** (Mme CORMON),

FIXE l'indemnité de gardiennage de l'église communale allouée au prêtre affectataire pour l'année 2018 à 479.86 €, indemnité qui sera prélevée à l'article 6282 du présent budget.

N° 47/2018 - CONVENTION FÊTE DE LA PEINTURE ENTRE LA VILLE D'ETRECHY ET LA VILLE DE LINAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'exposé de Madame la Maire,

VU le projet de convention présenté,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'approuver le projet de convention tel qu'annexé,

AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents à ce dossier,

PRECISE que les dépenses afférentes sont inscrites au budget 2018.

N° 48/2018 - ACCORD POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE PUBLIC DE LOCATION LONGUE DUREE DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL D'ETRECHY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des transports, notamment son article L. 1241-1,

Vu le courrier en date du 17 avril 2018 par lequel Île-de-France Mobilités, nom d'usage du Syndicat des Transports d'Île-de-France, a informé la Commune d'ETRECHY de la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique en Île-de-France ;

Vu le rapport de Mme la Maire-Adjointe au développement durable,

Il est exposé ce qui suit :

En 2018, Île-de-France Mobilités a informé la Commune d'ETRECHY de la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique en Île-de-France. L'objectif de ce projet est de permettre aux citoyens de la Commune d'ETRECHY de bénéficier d'une solution de mobilité supplémentaire dans une logique de développement durable et de protection de la santé publique.

Ce service n'entrainera aucun frais à la charge de la Commune d'ETRECHY, les coûts du service étant partagés par le futur exploitant, les usagers et Île-de-France Mobilités.

Île-de-France Mobilités a informé la Commune d'ETRECHY que la procédure de mise en concurrence permettant de désigner l'exploitant de ce service public était lancée en l'intégrant dans le périmètre envisagé.

En vertu de l'article L. 1241-1 du Code des transports, Île-de-France Mobilités doit obtenir l'accord de la Commune d'ETRECHY afin de mettre en place ce service sur son territoire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, avec **3 ABSTENTIONS** (M. HELIE, M. ECHEVIN et Mme PALVADEAU),

DONNE SON ACCORD pour la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique sur le territoire de la Commune d'ETRECHY,

AUTORISE Madame la Maire à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette fin.

N°49/2018 - ACQUISITION DE TERRAIN ICF LA SABLIERE

Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens de la commune,

Considérant l'accord amiable entre la Commune et ICF LA Sablière propriétaire des parcelles cadastrées section ZO n° 33, et C n° 20 pour une contenance totale de 25290m²

Considérant qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de ces terrains pour constituer une réserve foncière par la commune permettant différents usages futurs tels que la réalisation de dispositifs de rétention des eaux pluviales dans ce secteur sensible ou l'installation d'une activité de maraîchage bio,

Vu l'avis des services du Domaine en date du 06/04/2018 estimant le prix des parcelles à 26000€,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame la Maire à réaliser l'acquisition des parcelles désignées ci-dessus pour une contenance totale de 25290m² et pour un montant de 26000 €.

AUTORISE Madame la Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié

DIT que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2018.

N°50/2018 - ACQUISITION DE TERRAIN LOUIN

Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens de la commune,

Considérant l'accord amiable entre la Commune et M LOUIN propriétaire des parcelles cadastrées section B n° 88, B n° 89 et ZO n° 653 pour une contenance totale de 741m²,

Considérant qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de ces terrains afin de préserver le site classé, de mettre en œuvre la politique de préservation des espaces naturels sensibles mais également de régulariser partiellement l'emprise de la rue Jean Moulin,

Considérant que le montant de 3001€ ne rentre pas dans le champ d'évaluation du bien par les services du Domaine,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame la Maire à réaliser l'acquisition des parcelles désignées ci-dessus pour une contenance totale de 741m² et pour un montant de 3001 €.

AUTORISE Madame la Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié

DIT que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2018.

N°51/2018 - CONVENTION ENTRE ORANGE ET LA COMMUNE D'ETRECHY portant sur l'enfouissement coordonné des réseaux aériens :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'exposé de Madame la Maire,

VU le projet de convention présenté,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'approuver la convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs telle qu'annexée à la présente,

AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention.

L'ordre du jour est épuisé.
La séance est levée à 21h55.